PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire du 17 NOV. 2026
portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire située aux lieux-dits « *Saint-Chipoli* » et « *Route d'Arfons* » sur le territoire de la commune de Dourgne et autorisation de défrichement

Le préfet du Tarn

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14 L. 122-1, R. 181-45, R. 181-46, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-11 ;

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants, D. 341-7-1 et D. 341-7-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO en qualité de sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 relatif à l'emploi du feu et au brûlage à l'air libre des déchets verts et autres produits ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2024 réglementant l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les massifs exposés aux risques d'incendies de forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2024 réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans les massifs exposés aux risques d'incendies de forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 relatif au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés au risque d'incendies de forêts et de végétation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, avec extension, une carrière de calcaire aux lieux-dits « *Saint-Chipoli* » et « *Route d'Arfons* » sur le territoire de la commune de Dourgne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2014 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, avec extension, une carrière de calcaire aux lieux-dits « *Saint-Chipoli* » et « *Route d'Arfons* » sur le territoire de la commune de Dourgne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 susvisé et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2023 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 susvisé ;

Vu le dossier de porter à connaissance concernant la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière susvisée, déposé le 13 octobre 2023 à la préfecture du Tarn et complété le 2 juillet 2025 ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale du 26 janvier 2026 ;

Vu le courriel adressé le 7 octobre 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de l'exploitant du 13 octobre 2026 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 16 octobre 2026 ;

Considérant que le principe de remise en état est inchangé ;

Considérant que la cote minimale d'extraction de 400 m NGF demeure inchangée ;

Considérant que l'extension du périmètre d'exploitation n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification de la zone d'exploitation nécessite le défrichement de terrains boisés ;

Considérant que la société SAS Carrières de la Montagne Noire a déclaré réaliser des travaux de reboisement en compensation du défrichement ;

Considérant que la convention entre la commune de Dourgne, la société SAS Carrières de la Montagne Noire et l'ONF signée le 3 août 2026 fixe les modalités d'exécution des travaux de reboisement d'une surface de 1,5960 ha ;

Considérant que les garanties financières sont ajustées au nouveau phasage de l'exploitation ;

Considérant que l'ensemble des modifications sollicitées ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres

Arrête

Article 1 :

Les dispositions de **l'article DG 1** de l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société SAS Carrières de la Montagne Noire, dont le siège social est situé 40, route d'Arfons - 81110 DOURGNE, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire sur les parcelles cadastrées suivantes (cf.annexe 1) :

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelles	
			N°	Surface (m^2)
Dourgne (81)	C	Saint-Chipoli	414	492
			415	1360
			902	43767
			903	20000
			905pp	40175
		Route d'Arfons	897	14274
			898	126368

La superficie de la carrière représente 24 ha 64 a 36 ca » .

Article 2 :

Les dispositions de **l'article 5** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- *la mise en sécurité du site ;*
- *le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;*
- *l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site.*

Le remblayage est réalisé de manière :

- *à ne pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux,*
- *à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.*

Au terme du réaménagement, l'exploitant restitue une zone naturelle apte à être recolonisée par la faune et la flore locale tout en garantissant une bonne insertion paysagère.

Le réaménagement est conforme au plan de remise en état (cf annexe 2).

Les bassins de décantation seront conservés.

Le site sera restitué à la commune de Dourgne, propriétaire des terrains ».

Article 3 :

Les dispositions de **l'article 2** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« • Détails du phasage

Phase	*Surface exploitée (ha)*	*Calcaire exploitable (en Mt)*
3	*5,5*	*1,8*
4	*4,6*	*2*
5	*4,2*	*2*
6	*3,4*	*2*

La cote minimale d'exploitation est fixée à 400 m NGF.

Le phasage est conforme aux plans annexés (cf. annexe 3) ».

Article 4 :

L'exploitant est autorisé à extraire la partie centrale de la carrière (cf. annexe 4). Cette nouvelle zone d'extraction représente une superficie de 1,36 ha.

Cette zone est extraite lors de la phase 3. Durant cette période, le traitement de broyage concassage primaire est réalisé avec une installation mobile positionnée sur la zone d'exploitation au Sud du site.

Un nouveau bassin de décantation d'un volume de 3 200 m^3 est créé et déplacé au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction. L'ensemble des eaux de ruissellement du site est collecté dans ce bassin.

Une fois exploité, le traitement primaire est relié au traitement secondaire par un convoyeur à bandes.

Article 5 :

L'exploitant est autorisé à extraire l'éperon rocheux en partie Sud de la carrière en bordure de la route départementale 12 pour une superficie de 0,9 ha. Celui-ci est exploité durant les phases 4, 5 et 6. L'éperon rocheux conserve une hauteur de 10 à 15 m et une largeur de 30 à 40 m en phase finale (cf annexe 5).

Une distance minimale de 20 mètres avec la route départementale est maintenue.

Les opérations de forage et de tirs sont réalisées par une société spécialisée dans les endroits trop complexes d'accès. Un merlon type piège à cailloux est mis en place en bordure Ouest du site afin de séparer la zone de tir de la route départementale.

Article 6 : Autorisation de défrichement

L'exploitant est autorisé à défricher des bois sur la commune de Dourgne selon les dispositions suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle	Surface autorisée
Dourgne (81)	C	898	13,3368 ha	0,0280 ha
Dourgne (81)	C	902	4,3767 ha	0,7700 ha
Total				**O ha 79 a 80 ca**

Le coefficient appliqué pour cette autorisation de défrichement est de 2.

Mesures de Compensation

Conformément aux articles L. 341-6 et L. 341-9 du code forestier, l'autorisation est subordonnée à la réalisation de travaux de reboisement sur une surface de 1 ha 59 a 60 ca pour un montant équivalent de 8 411 €.

Ces travaux seront réalisés selon les modalités suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface autorisée	Essences « objectif »	densité
Dourgne (81)	B	687	1,596 ha	Pin Laricio Pin Maritime	1333 plants / ha

Les travaux de reboisement seront réalisés en conformité avec :

- la convention établie entre la commune de Dourgne, la société SAS Carrières de la Montagne Noire et l'ONF et signée le 3 août 2026,
- l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 établissant la liste et le descriptif des travaux de reboisement et d'amélioration sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement,

- les arrêtés du préfet de la région Occitanie en vigueur fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles pour les boisements compensateurs après défrichement et leurs densité de plantation.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser le reboisement ou les travaux d'amélioration sylvicole.

Contrôle

A l'issue d'un délai de cinq ans, les opérations de défrichement et les travaux compensatoires feront l'objet d'un contrôle par les techniciens forestiers de la direction départementale des territoires.

Obligations liées au massif forestiers exposés aux risque d'incendies de forêts

L'exploitant devra se conformer aux règles en vigueur relatives :

- au débroussaillement ;
- à l'emploi du feu ;
- à l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les massifs exposés aux risques d'incendies de forêts et à la fréquentation et la circulation dans les massifs exposés aux risques d'incendies de forêts.

Information du public

L'exploitant dépose à la mairie de Dourgne le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la période de défrichement.

La présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de Dourgne. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie de Dourgne pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au bénéficiaire d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Article 7 :

Les dispositions de **l'article 8** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Compte-tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 base 2010 du mois de juillet 2026 à 140.

Ce montant est de :

Phase/durée	Montant
3 (de 11 à 15 ans)	611 450 €
4 (de 16 à 20 ans)	551 910 €
5 (de 21 à 25 ans)	478 194 €
6 (de 26 à 30 ans)	381 764 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite ».

Article 8 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dourgne en vue de l'information des tiers.

Un extrait du présent arrêté est affiché par les soins du maire de Dourgne dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Dourgne fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Tarn, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est aussi publié sur le site internet des services de l'Etat du Tarn pour une durée minimale de 4 mois.

Pour l'autorisation de défrichement les mesures de publicités sont explicitées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse, soit par voie postale (68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 10 : Exécution

Le sous-préfet de Castres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire de Dourgne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS Carrières de la Montagne Noire.

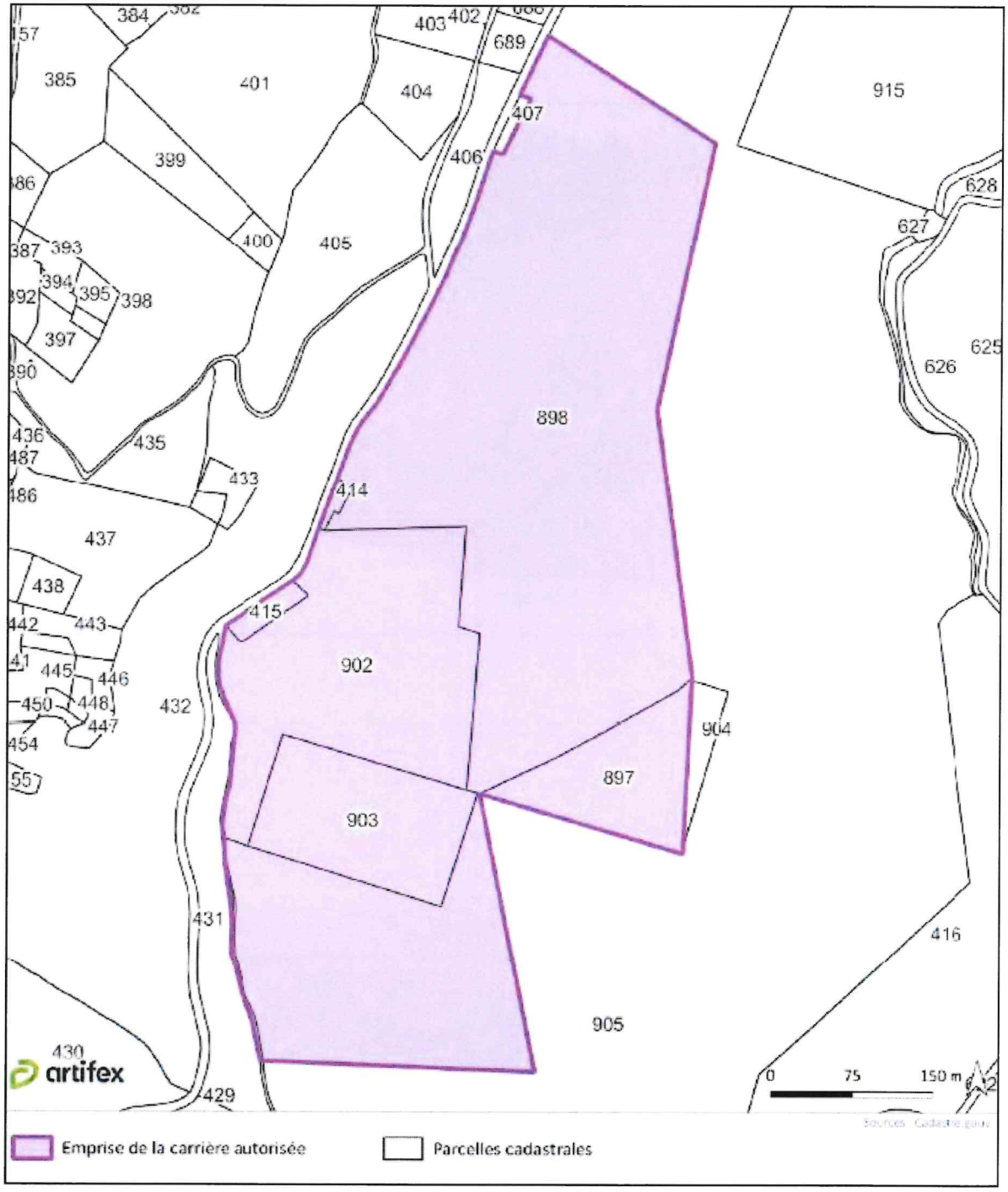
Fait à Castres, le 17 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres



Laurent GANDRA-MORENO

ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE



ANNEXE 2 : REMISE EN ÉTAT

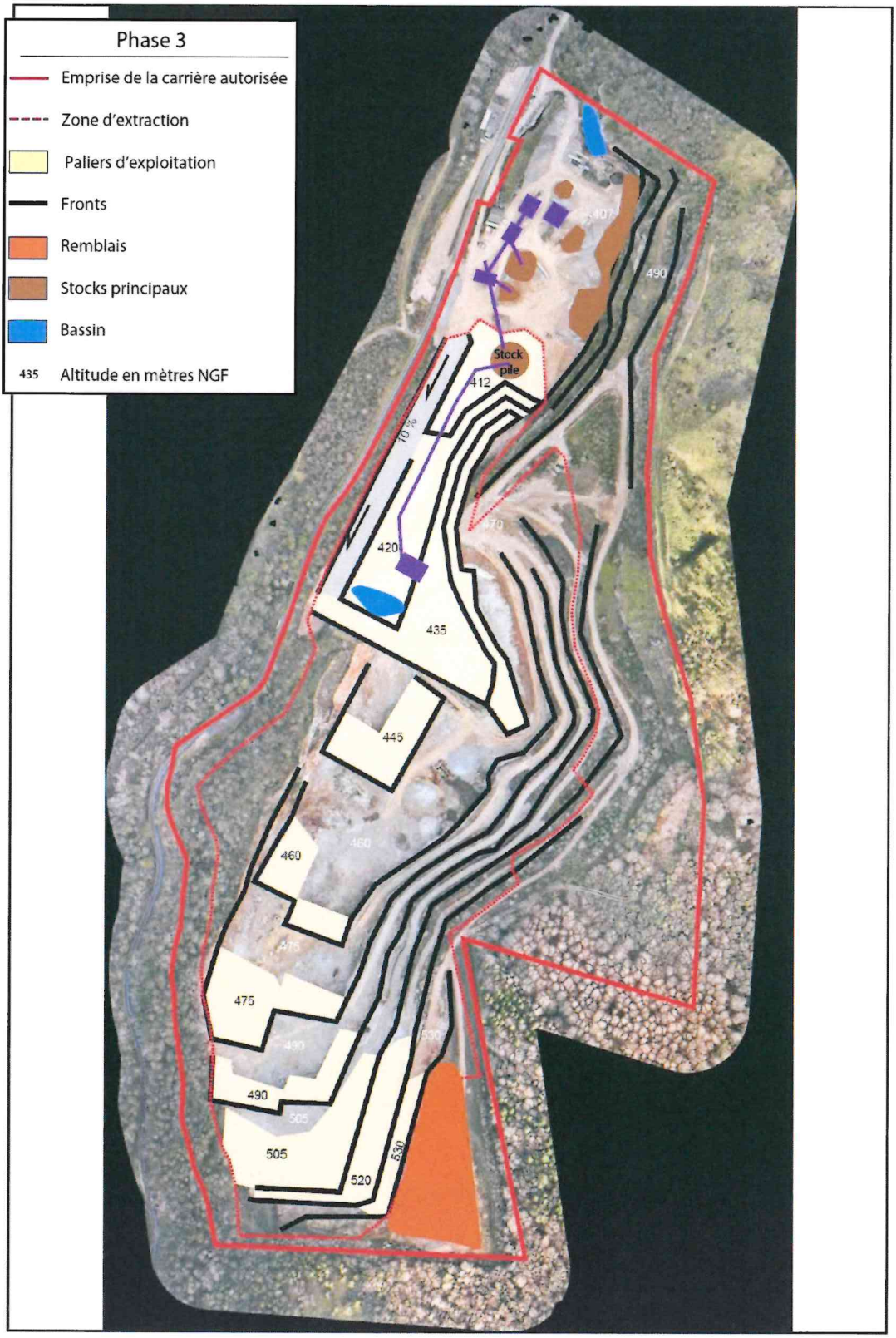
Projet de remise en état initial

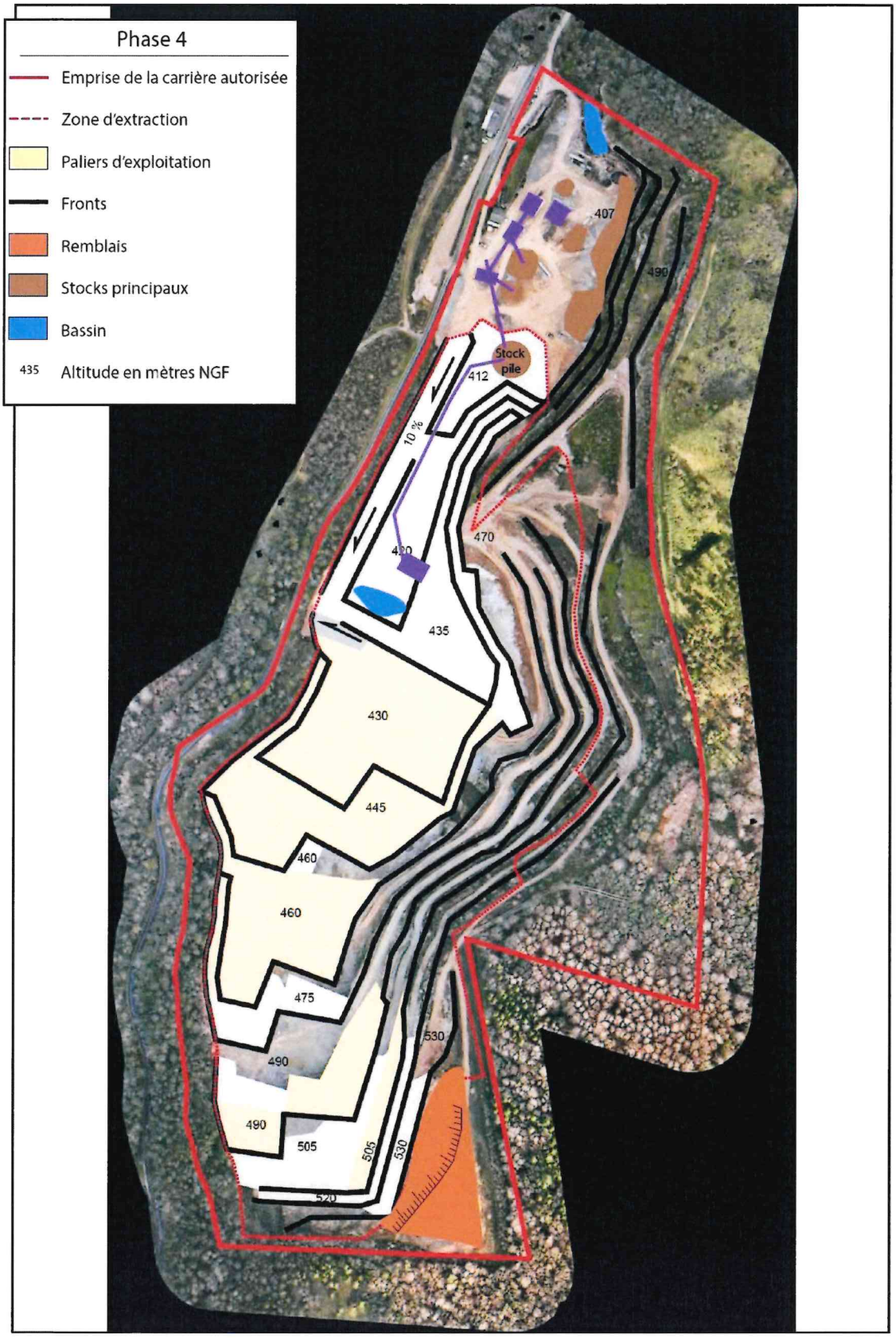


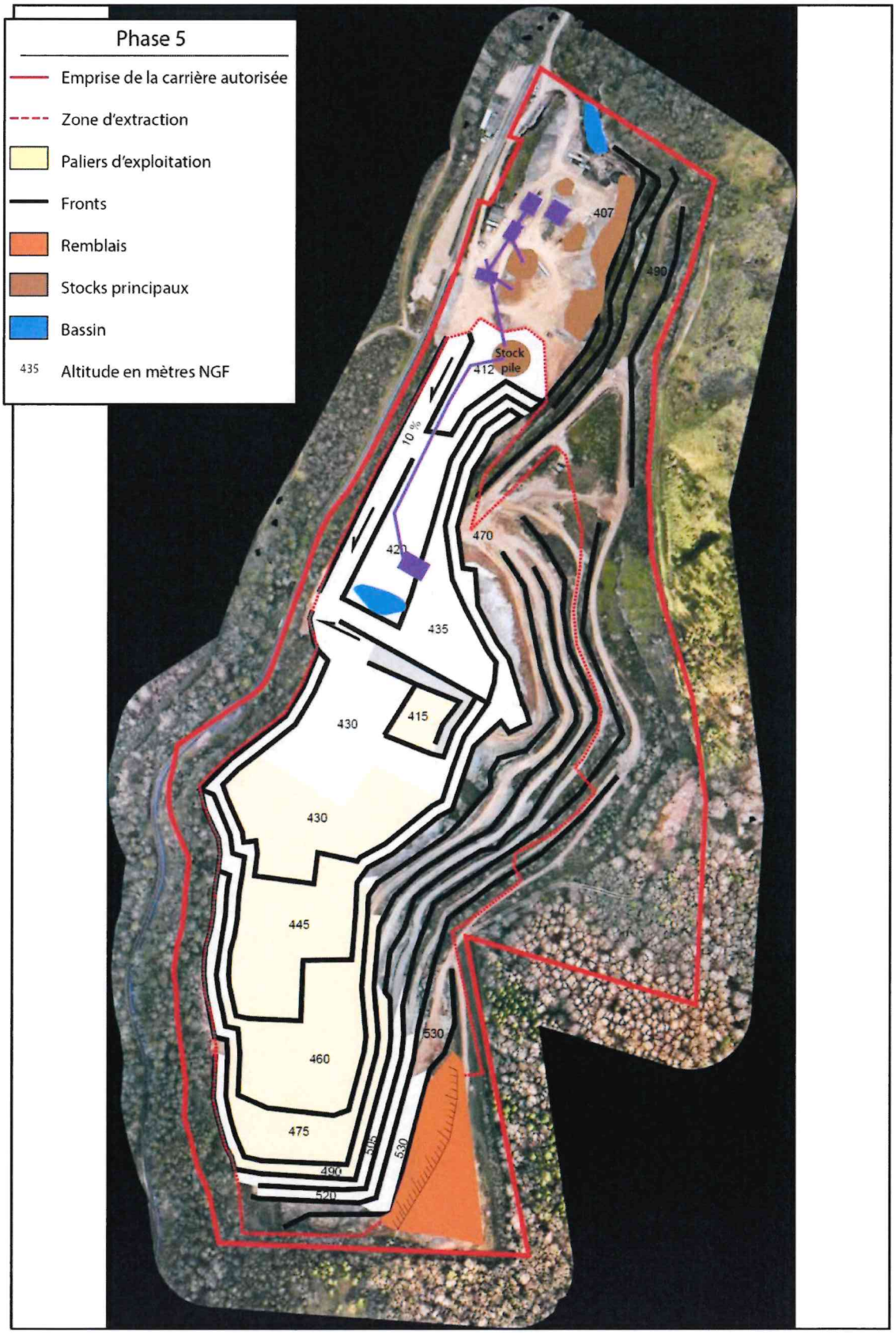
Projet de remise en état adapté

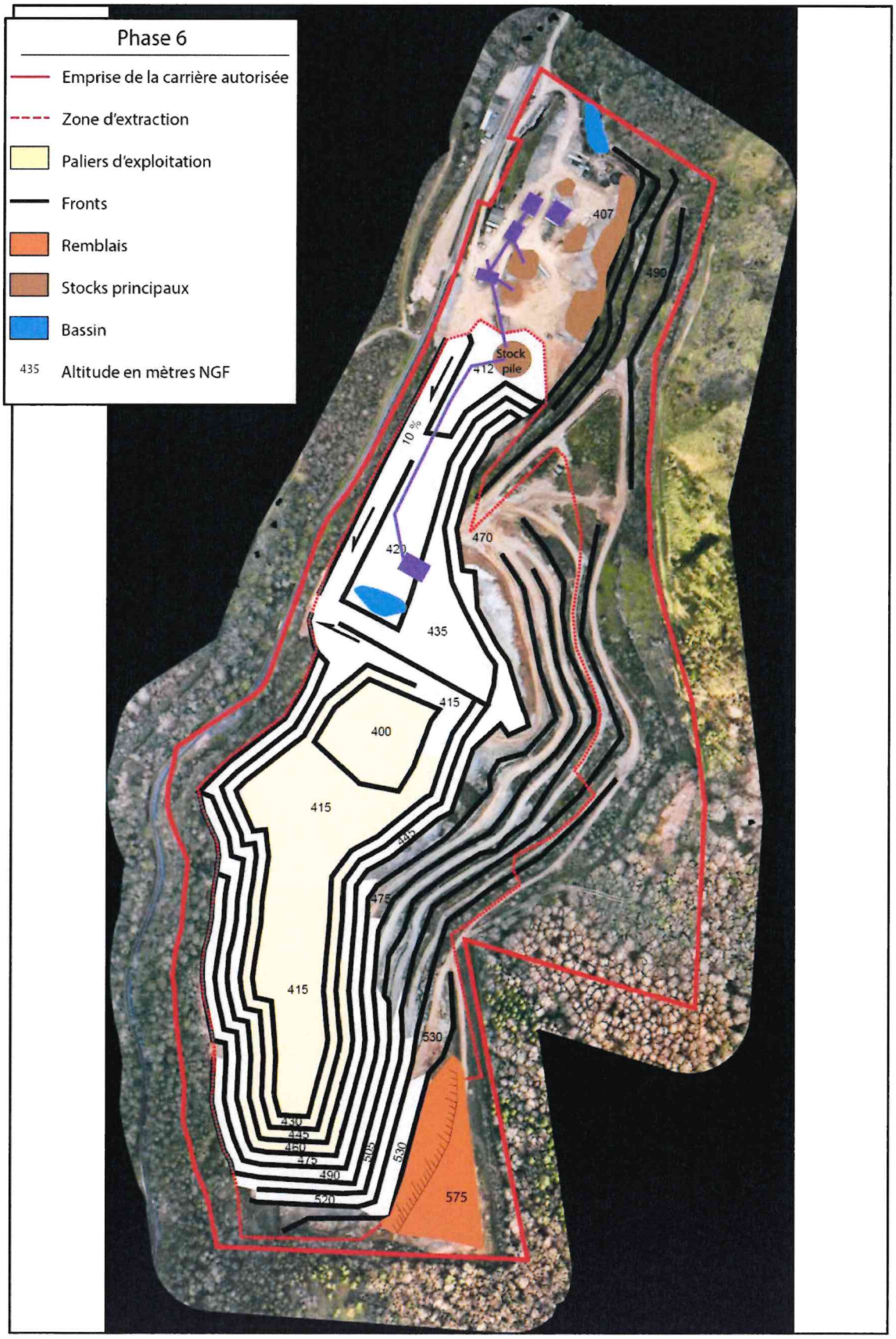


ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE

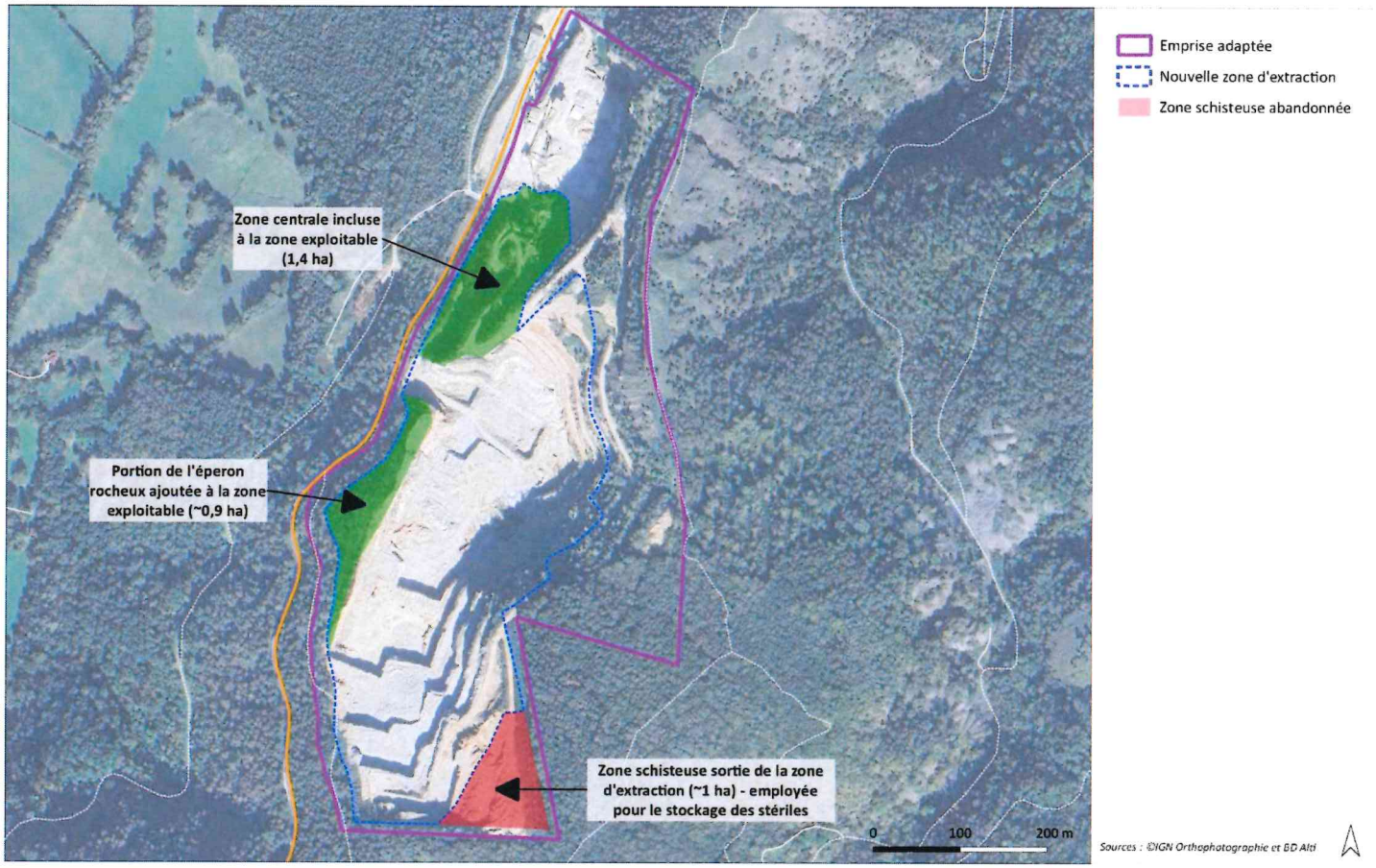



Phase 4
Emprise de la carrière autorisée
Zone d'extraction
Paliers d'exploitation
Fronts
Remblais
Stocks principaux
Bassin
435 Altitude en mètres NGF
407
490
Stock pile
412
10 %
470
435
430
445
460
460
475
530
490
490
505
505
530
520


Phase 5
Emprise de la carrière autorisée
Zone d'extraction
Paliers d'exploitation
Fronts
Remblais
Stocks principaux
Bassin
435 Altitude en mètres NGF
407
490
Stock pile
412
10 %
420
470
435
430
415
430
445
530
460
475
490
520
530

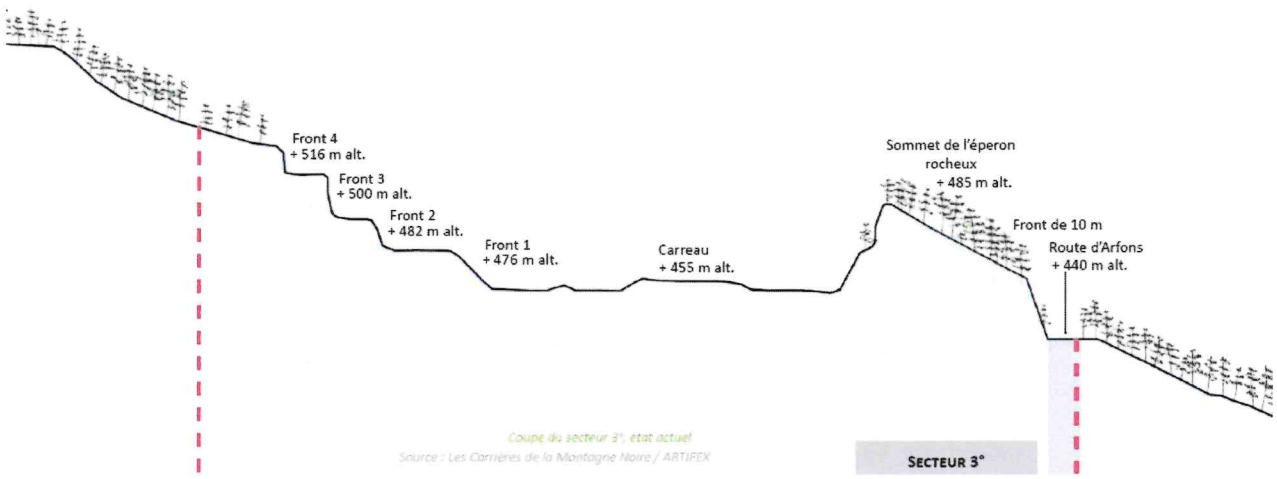

Phase 6
Emprise de la carrière autorisée
Zone d'extraction
Paliers d'exploitation
Fronts
Remblais
Stocks principaux
Bassin
435 Altitude en mètres NGF
407
490
Stock pile
412
10 %
420
470
435
415
400
415
445
475
415
530
430
445
460
475
490
505
530
520
575

ANNEXE 4 : NOUVELLES PARTIES AUTORISÉES



ANNEXE 5 : SCHÉMA D'EXTRACTION DE L'ÉPERON ROCHEUX

Etat actuel



État en fin d'exploitation

